d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ.

- II Les officiers, fonctionnaires et agents qui, à l'expiration de leur congé, sont maintenus, par ordre, dans leurs foyers, en attendant leur départ pour la Colonie qu'ils doivent rejoindre, conservent jusqu'au jour exclu de leur arrivée au port d'embarquement la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé.
- III. Ceux qui y sont maintenus sur leur demande, sont considérés comme étant en congé pour affaires personnelles.

Les dispositions de l'article 47 du présent décret sont applicables dans ce cas.

Art. 62.

Officiers, fonctionnaires ou autres, dépassant la limite de leur congé.

- 1. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, étant en congé avec solde, rentre après le terme fixé pour l'expiration de son congé ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé, soit par circonstance de force majeure dûment constatée, soit par maladie. Dans ce dernier cas, il doit présenter, soit un billet de sortie de l'hôpital, soit un certificat des médecins d'un hôpital maritime, militaire ou civil et, à défaut, un certificat dûment légalisé du médecin qui l'a soigné indiquant la nature de la maladie et le temps qu'a exigé le traitement.
- II. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, étant en congé, avec ou sans solde, n'a pu, pour les causes énoncées au paragraphe ci-dessus, rentrer à son poste à l'expiration de son congé doit prévenir immédiatement son chef direct. Il est considéré comme étant encore en congé, avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis l'expiration de son congé jusqu'au jour exclu de sa rentrée à son poste.
- III. Toutefois, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence, cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé.

Il n'a droit, au delà de ce terme, qu'à la solde de congé pour affaires personnelles.

Art. 63.

Officiers, fonctionnaires ou autres, rentrant avant l'expiration de leur congé. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent en congé, qui use de